

# BGer 9C 446/2020 vom 9. Oktober 2020

Bundesgericht, 2020-10-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_446\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_446_2020)

FR: TF 9C 446/2020 du 9 octobre 2020

IT: TF 9C 446/2020 del 9 ottobre 2020

## Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

## Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung (II. Sozialrechtliche Abteilung)  
09.10.2020 9C 446/2020 (9C\_446/2020) Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (IIe Cour de droit social) 09.10.2020 9C 446/2020 (9C\_446/2020) Tribunale federale IV Corte di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale) 09.10.2020 9C 446/2020 (9C\_446/2020)

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 9C\_446/2020 Arrêt du 9 octobre 2020 IIe Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Parrino, Président. Greffier : M. Berthoud. Participants à la procédure A. \_\_\_\_\_, représenté par Me Marino Montini, avocat, recourant, contre Office de l'assurance-invalidité du canton de Neuchâtel, rue Chandigarh 2, 2300 La Chaux-de-Fonds, intimé. Objet Assurance-invalidité, recours contre le jugement du Tribunal cantonal de la République et canton de Neuchâtel, Cour de droit public, du 5 juin 2020 (CDP.2019.352-AI/yr). Vu : le recours en matière de droit public interjeté par A. \_\_\_\_\_ contre le jugement du Tribunal cantonal de la République et canton de Neuchâtel, Cour de droit public, du 5 juin 2020, et la demande d'assistance judiciaire qui l'assortit, l'ordonnance du 24 août 2020 par laquelle le Tribunal fédéral a rejeté la demande d'assistance judiciaire et invité le recourant à verser une avance de frais de 800 fr., l'ordonnance du 18 septembre 2020, notifiée à son destinataire le 22 septembre 2020 (cf. Suivi des envois de La Poste n° xxx), par laquelle un délai supplémentaire échéant le 1<sup>er</sup> octobre 2020 a été imparti à A. \_\_\_\_\_ pour verser l'avance de frais, avec l'avertissement qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable, considérant : que le recourant n'a pas versé l'avance de frais dans le délai supplémentaire imparti, que le recours doit être déclaré irrecevable, conformément à l' art. 62 al. 3 LTF et selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a LTF , qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2<sup>ème</sup> phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires, par ces motifs, le Président prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal de la République et canton de Neuchâtel, Cour de droit public, et à l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 9 octobre 2020 Au nom de la IIe Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Président : Parrino Le Greffier : Berthoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.